République Française
Département du Var
Commune de Villecroze

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 083-218301497-20261006-DECISION_232026-AI

DECISION DU MAIRE N°23-2026

Objet : Droit de préemption urbain

Le Maire de la Commune de Villecroze,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu, la délibération du conseil municipal N° D 16-2026, en date du 13 avril 2026, portant délégations consentis à Monsieur VAGH Vincent, maire de Villecroze, par le Conseil Municipal, dont l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, la délibération du 11 février 2026 instituant le droit de préemption urbain,

Vu, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 05/10/2026

DECIDE

Article 1 : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles AI 783 AI 780 propriété de la SCI 2RD représentée par Madame BOUSQUET Raymonde sis 1315 RD 560 83690 Villecroze.

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à Villecroze, le 06/10/2026
Vincent VAGH,
Maire.

MAIRIE DE VILLECROZE 83690 VAR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le Sous-Préfet :
Notification par
Publication sur le site internet le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr